ART. 4 N° CL181

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º CL181

présenté par M. Tardy

## **ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« lorsque ces archives ne sont pas disponibles sous forme électronique. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si pour les documents non numérisés, il semble problématique de les rendre librement accessibles aux citoyens, rien ne fait obstacle à leur communication à tous lorsque ces documents existent sous une forme dématérialisée (on pense notamment à l'intérêt généalogique et historique de ces documents).